

## **Argumentaire de l'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss**

**sur**

### **l'initiative parlementaire**

### **Des conditions de concurrence équitables pour les plateformes en ligne : adaptation de la notion de fabricant dans la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)**

Berne/Zurich, 26 mars 2026

L'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss salue expressément l'initiative parlementaire visant à adapter la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Le projet tient compte des transformations structurelles du commerce en ligne international et garantit que des responsabilités claires existent également dans le commerce de plateformes pour les produits défectueux. Il crée ainsi des conditions de concurrence égales entre les acteurs du marché nationaux et les plateformes en ligne internationales.

La loi actuelle sur la responsabilité du fait des produits date d'une époque où les produits étaient majoritairement mis sur le marché via des structures de distribution classiques. Les fabricants, importateurs et commerçants étaient clairement identifiables et pouvaient être tenus responsables en cas de dommage. Les règles de responsabilité existantes sont orientées vers ces structures de marché traditionnelles.

Avec le développement rapide du commerce en ligne international, les modèles de distribution ont cependant fondamentalement changé. De plus en plus de produits parviennent directement aux consommatrices et consommateurs en Suisse via des plateformes numériques, depuis des fabricants ou des commerçants à l'étranger. Les plateformes assument à cet égard des fonctions centrales dans le système de distribution : elles présentent les produits, déterminent les prix et les modalités de paiement, organisent l'expédition et fournissent l'infrastructure technique pour l'ensemble du processus d'achat.

Dans le même temps, nombre de ces plateformes invoquent le fait qu'elles agissent uniquement comme intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur. Le contrat de vente est formellement conclu directement entre le consommateur et le fournisseur étranger. Dans de nombreux cas, le consommateur est même juridiquement qualifié d'importateur.

Cette construction conduit à ce qu'un canal de distribution organisé de manière professionnelle soit juridiquement traité comme une importation directe privée. Il en résulte une lacune en matière de responsabilité dans le droit en vigueur : lorsqu'un produit défectueux cause un dommage, le fabricant responsable est souvent difficile à identifier ou se trouve en dehors de l'ordre juridique suisse. Pour les consommatrices et consommateurs lésés, il devient ainsi nettement plus difficile de faire valoir leurs prétentions.

L'initiative parlementaire s'attaque précisément à cette problématique. Elle prévoit que les plateformes en ligne qui mettent des produits à disposition sur le marché suisse et établissent le contact entre les consommatrices et consommateurs en Suisse ainsi que les vendeurs ou fabricants à l'étranger soient désormais considérées comme des fabricants au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Il est ainsi clarifié que les acteurs qui créent de facto l'accès au marché et pilotent la distribution doivent également assumer la responsabilité des produits défectueux. Les plateformes qui organisent et contrôlent la distribution ne doivent pas pouvoir se soustraire à leur responsabilité au moyen de constructions contractuelles formelles.

La modification proposée crée en outre une sécurité juridique pour les consommatrices et consommateurs. En cas de dommage, un débiteur de la responsabilité clairement identifiable sera désormais disponible, responsable du respect des exigences légales.

En outre, l'adaptation contribue de manière significative à des conditions de concurrence équitables dans le commerce en ligne international. Les fabricants, importateurs et commerçants suisses sont déjà aujourd'hui soumis aux règles de responsabilité correspondantes et en supportent les risques et les coûts. Si les modèles de plateformes internationales peuvent contourner cette responsabilité, il en résulte une distorsion structurelle de la concurrence au détriment du commerce national.

L'initiative parlementaire garantit que les mêmes règles de base s'appliquent à tous les acteurs du marché – indépendamment du fait que les produits soient vendus via des canaux de distribution classiques ou via des plateformes en ligne internationales.

Pour l'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, le projet constitue donc une étape importante et objectivement équilibrée pour adapter les règles de responsabilité existantes à la réalité du commerce numérique. Il renforce la protection des consommateurs, améliore la possibilité de faire valoir des prétentions en cas de produits défectueux et assure des conditions de concurrence équitables dans la concurrence internationale.